

Signalisation obligatoire à apposer en cas de fermeture d'une route ou d'une voie (OSR art 3)

1. **Chaque barrière sera précédée, d'un signal no 1.30 « Autre danger » avec plaquette complémentaire « Route barrée », avec lampes clignotantes, de nuit et en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie-brouillard) :**

- à **50 m** à l'intérieur de la localité
- à **150 à 250 m** à l'extérieur des localités.

Si ces distances ne peuvent être respectées, une plaque complémentaire devra être posée sous les signaux pliables.

